

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_43 PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Nomenclature ACTES :7.3

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

CONSIDERANT quel le président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digués du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition du Crédit Agricole Alpes Provence,

DECIDE

Article 1^{er} : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3 000 000 EUROS** auprès du Crédit Agricole Alpes Provence dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Durée maximum : 36 mois
- Taux d'intérêt : taux fixe 2,93%
- Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle
- Durée du différé d'amortissement : 35 mois
- Frais de dossier : 3 000 €
- Indemnités de remboursement anticipé : exonérées
- Conditions suspensives de mise en place : inscription dette au BP, obtention des arrêtés attributifs de subventions couvrant 90% des besoins,
- Modalités de déblocage : en une ou plusieurs fois avant le 15/03/2025.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 28/10/2024

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.